

AVIS PUBLICS (2)

1^{er} avis public

Avis public est par les présentes donné par le soussigné que le rôle de perception de la Ville de Carleton-sur-Mer, pour l'année 2009, est maintenant préparé et déposé à l'hôtel de ville et qu'il sera procédé des comptes de taxes dans le délai imparti.

Que toutes personnes dont les noms y apparaissent comme sujettes au paiement des dites taxes, arrérages ou autres deniers sont tenues de les payer aux dates d'échéances mentionnées sur la demande de paiement. Donné à Carleton-sur-Mer, le 30 janvier 2009.

André Allard, trésorier

(publication *Du coin de l'œil*, le 6 février 2009)

2^e avis public

Avis public est par le présent donné que le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le règlement 2009-149, abrogeant le règlement 2001-05, décrétant le paiement des taxes municipales en plusieurs versements, lors de la séance extraordinaire du 4 février 2009, 18 h, à la salle de réunion de l'hôtel de ville située au 629, boulevard Perron à Carleton.

Le règlement 2009-149 est actuellement déposé au bureau du soussigné et toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures d'affaires.

Le règlement 2009-149 entrera en vigueur conformément à la loi. Donné à Carleton-sur-Mer, le 5 février 2009.

Me Caroline Asselin, directrice générale et greffière

(publication *Du coin de l'œil*, le 6 février 2009)

AVIS PUBLIC - DEMANDES EN DÉROGATION MINEURE

Avis public est par le présent donné par le soussigné, directeur de l'urbanisme et du développement économique, qu'il y aura une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer le lundi 2 mars 2009 à 20 h à l'hôtel de ville au 629, boulevard Perron à Carleton.

Au cours de cette réunion, le conseil municipal entendra les personnes et organismes qui désirent faire valoir leurs commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1^{ère} demande :

L'implantation de cette résidence ne respecte pas les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Carleton-sur-Mer pour ce qui est de la marge de recul avant. En effet, la marge de recul avant mesurée est de 7,25 mètres alors que les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme exigent une marge minimale de 7,50 mètres et maximale de 8,5 mètres.

La localisation de ce terrain se situe au 14, rue de la Montagne à Carleton sur le lot 3 547 488 du cadastre du Québec.

2^e demande :

L'implantation de ce bâtiment ne respecte pas les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Carleton-sur-Mer pour ce qui est des marges de recul avant et arrière. En effet, les marges de recul mesurées sont respectivement de 3,90 mètres pour la marge de recul avant sud, 6,63 mètres pour la marge de recul avant est et 0,66 mètres pour la marge de recul arrière, alors que les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme exigent une marge avant minimale de 7,50 mètres et une marge arrière minimale de 5,00 mètres.

L'implantation des galeries de bois, murets de béton, escalier, etc. situés en front de cet immeuble ne respecte pas les dispositions de la réglementation d'urbanisme et se situe à une distance de 1,26 mètres de la ligne avant et a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure avant le 15 janvier 2009.

Finalement, le nombre d'unités de stationnement n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme. En effet, le nombre requis d'unités de stationnement calculé en fonction de la superficie locative brute et du nombre de logements est de 10 unités, alors que le certificat précise que le nombre d'unités de stationnement n'est pas défini. Par contre, le plan accompagnant ledit certificat démontre que des unités de stationnement peuvent être créées à l'est du nouveau bâtiment, alors que le certificat de localisation antérieur au 15 janvier 2009 ne précisait pas les unités de stationnement requises.

De façon générale, le certificat de localisation du 15 janvier 2009 améliore l'implantation du nouveau bâtiment par rapport à l'implantation du bâtiment détruit par incendie. La localisation de cet immeuble se situe au 858 – 860, boulevard Perron à Carleton sur le lot 3 547 905 du cadastre du Québec.

3^e demande :

L'implantation de ce commerce ne respecte pas les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Carleton-sur-Mer pour ce qui est de la marge de recul avant. En effet, la marge de recul avant mesurée est de 7,97 mètres alors que les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme exigent une marge minimale de 12,00 mètres.

L'implantation des pompes à essence sur cette propriété ne respecte pas les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Carleton-sur-Mer, puisque celles-ci sont érigées à 4,37 mètres de la limite d'emprise de la rue, alors que les dispositions de la réglementation d'urbanisme exigent que celles-ci soient situées à 6,00 mètres de l'emprise de la rue.

La localisation de ce commerce se situe au 117, route 132 Ouest à Saint-Omer sur les lots 4C-5 partie et 4D-8 partie du rang 1, canton de Carleton.

Au cours de cette réunion du conseil, un point à l'ordre du jour sera spécifiquement réservé pour l'étude de ces demandes de dérogation mineure. Donné à Carleton-sur-Mer, le 3 février 2009.

Me Caroline Asselin

Pour Roland Besnier, directeur de l'urbanisme et du développement économique

(publication *Du coin de l'œil*, le 6 février 2009)

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire :

- + Second projet de règlement numéro 2008-145 adopté le 5 janvier 2009 et modifiant le règlement de zonage numéro 91-123 afin d'ajouter les lots 8E-5-1, 8E-5-P et 8C-P à l'intérieur de la zone industrielle I-2.

Il s'agit d'une bande de terrain d'une largeur variant entre 22,66 mètres et 60,96 mètres située entre la route 132 et la baie des Chaleurs à environ 68 mètres à l'est de la rivière Stewart à la hauteur de la route 132.

1. Objet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 janvier 2009 sur le projet de règlement modifiant le règlement de zonage et portant le numéro 91-123, le conseil a adopté un second projet de règlement portant le numéro 2008-145 modifiant le règlement de zonage du secteur Saint-Omer.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2. Description des zones

Une illustration des zones contiguës peut être consultée au bureau de la soussignée au 629, boulevard Perron à Carleton, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Ces zones se situent approximativement entre le 115, route 132 Est et le 179, route 132 Est, incluant le côté Est de la rue Lavergne.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 16 février 2009;
- Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 5 janvier 2009 :

- ✦ Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ✦ Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- ✦ Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 janvier 2009, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement numéro 2008-145 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 2008-145 peut être consulté au bureau de la soussignée au 629, boulevard Perron à Carleton aux heures normales de bureau.

Et j'ai signé à Carleton-sur-Mer, le 4^e jour de février 2009.

Me Caroline Asselin
Directrice générale et greffière
(publication *Du coin de l'œil*, le 6 février 2009)

NOUVEAUX RÉSIDENTS

Vous venez de vous établir à Carleton-sur-Mer? Le comité des nouveaux résidents vous invite à signaler votre arrivée chez nous. Vous pourrez ainsi recevoir de l'information et profiter de certains avantages.

Information : 418 364-7073 poste 231 (Marie-Ève Allard)